

CONSEIL DES UNIVERSITÉS

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION
SUR
LA FORMATION D'UN COMITÉ CONJOINT
UNIVERSITÉS-PROFESSION
DANS LE DOMAINE DE L'ERGOTHÉRAPIE

Avis n° 79.1
Dépôt légal - 3^e trimestre
ISSN - 0709-3985
Québec, le 28 août 1979.

CONSEIL DES UNIVERSITÉS
Ministère de l'Éducation
100, rue Ouellet, 100
Québec, P.Q. G1R 2K1

Lors de sa cent huitième séance tenue à Montréal le 28 août 1979, le Conseil des universités a examiné le projet de règlement visant à constituer un comité conjoint Universités-profession dans le domaine de la formation en ergothérapie et ce, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions.

Au terme de cet examen, le Conseil des universités a l'honneur d'émettre à l'intention du ministre de l'Éducation et du ministre responsable du Code des professions l'avis suivant:

ATTENDU la demande d'avis adressée au Conseil des universités sur le projet de règlement constituant un comité conjoint Universités-profession dans le domaine de la formation en ergothérapie, demande reproduite en annexe;

ATTENDU l'examen qu'il en a fait;

RECOMMANDATION

(Le Conseil des universités recommande au
(ministre de l'Éducation et ministre respon-
(sable du Code des professions d'accepter le
(projet de règlement visant à constituer un
(comité conjoint de la formation dans le
(domaine de l'ergothérapie.



Office des
professions
du Québec

Document 106.4

Bureau du président



Madame Paule Leduc
Présidente
Conseil des universités
2700, boul. Laurier
Ste-Foy, Québec

Madame la présidente,

Il me fait plaisir de vous transmettre, dans le cadre de la consultation prévue à l'article 178 du Code des professions, un projet de règlement relatif à la constitution d'un Comité dans le domaine de la formation en ergothérapie.

Il est urgent que l'organisme que vous dirigez fasse parvenir le plus tôt possible au ministre de l'Éducation son avis sur ce projet, afin que ce règlement soit adopté sans délai par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Veuillez agréer, madame la présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,

ANDRE DESGAGNE

REGLEMENT CONSTITUANT UN COMITE DE LA
FORMATION EN ERGOTHERAPIE

Code des professions
(1973, c. 43, a. 178, al. 1, par. b)

Section 1: DISPOSITION GENERALE

- 1.01 Dans le présent règlement, l'expression "représentant institutionnel" désigne la personne nommée par une université afin de coordonner pour cette université la mise en place et le fonctionnement des Comités établis par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 178 du Code des professions.

Section 2: CREATION DU COMITE

- 2.01 Il est établi un Comité composé de la façon suivante:
- a) 3 représentants de la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec;
 - b) 1 représentant de l'Ecole de réadaptation, section ergothérapie, de l'Université de Montréal, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
 - c) 1 représentant de l'Ecole de réadaptation, section ergothérapie, de l'Université Laval, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
 - d) 1 représentant du School of Physical and Occupational Therapy de l'Université McGill, désigné par le représentant institutionnel de cette dernière;
 - e) 1 représentant des étudiants de l'Ecole de réadaptation, section ergothérapie, de l'Université de Montréal;
 - f) 1 représentant des étudiants de l'Ecole de réadaptation, section ergothérapie, de l'Université Laval;
 - g) 1 représentant des étudiants du School of Physical and Occupational Therapy de l'Université McGill.

Section 3: MANDAT DU COMITE

- 3.01 Le mandat du Comité est de soumettre aux organismes ou groupes représentés au sein du Comité ainsi qu'à l'Office des professions, à la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, au Comité conjoint des programmes du ministère de l'Éducation et du Conseil des universités et au représentant institutionnel de chaque université mentionnée à l'article 2.01, des recommandations au sujet des questions suivantes:
- a) les programmes d'étude en ergothérapie;
 - b) les examens et autres mécanismes d'évaluation;
 - c) les stages de formation professionnelle;
 - d) les examens professionnels;
 - e) la formation continue;
 - f) toute autre question relative à la qualité de la formation et jugée pertinente par le Comité.

Section 4: PROCEDURE DU COMITE

- 4.01 Chaque membre du Comité a droit de vote.
- 4.02 Les membres du Comité désignent parmi eux un président. Son mandat est de 2 ans. Il pourra être destitué par un vote accordé en ce sens par les 2/3 des membres du Comité.
- 4.03 Le secrétariat du Comité est assuré par la Corporation professionnelle des ergothérapeutes du Québec. Le secrétaire général de la corporation ou celui qui en tient lieu est d'office secrétaire du Comité.
- 4.04 Le président fixe la date et l'heure des réunions du Comité, convoque ces réunions et les préside.
- 4.05 Le quorum du Comité est de 5 membres.
- 4.06 Le secrétaire dresse un procès-verbal de chaque réunion du Comité et en expédie une copie aux organismes, personnes et

- 4.07 Les recommandations du Comité sont formulées à la majorité des voix; au cas d'égalité, le président donne un vote supplémentaire.
- 4.08 Les recommandations ne lient pas les organismes ou groupements représentés au sein du Comité.
- 4.09 Les recommandations qui ne sont pas acceptées par les organismes ou groupements représentés au sein du Comité sont retournées à ce dernier pour révision.
- 4.10 . Le Comité doit tenir au moins une réunion par année. Cependant, le président doit convoquer une réunion à la demande d'au moins 3 membres.

Section 5: DISPOSITION FINALE

- 5.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la Gazette officielle du Québec d'un avis qu'il a été adopté par le lieutenant-gouverneur en conseil.